

Direction Education et Citoyenneté

**OBJET : CANTINE ET GARDERIE : FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX A
PARTIR DU 1ER SEPTEMBRE 2023**

VU la délibération n°2020-96 du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, conférée par le Conseil municipal en vertu de l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les tarifs des restaurants scolaires et de la garderie à partir du 1er septembre 2023,

DECIDE

Article 1

D'arrêter les tarifs communaux appliqués aux cantines et garderies conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

La présente décision prendra effet à compter du 1er septembre 2023.

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Trésorier principal.

Article 4

Ampliation de la présente décision sera déposée à la sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 5

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la sous-préfecture de Tournon et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon (Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Fait à Annonay, le 23.08.2023

Le Maire

Simon PLENET

Transmis en sous-préfecture le : 23.08.2023

Identifiant télétransmission : 007-210700100-20230101-43734A-A R
1-1

**FIXATION DES TARIFS COMMUNAUX
DES RESTAURANTS SCOLAIRES ET DE LA GARDERIE**

Calcul des tarifs applicables dans les restaurants scolaires :

Les tarifs sont calculés pour les familles annonéennes d'après la formule suivante :

Ressources annuelles imposables N-2 + Prestations sociales mensuelles / 12

Nombre de parts

Le nombre de parts du foyer est calculé ainsi :

- Parents : 1 part chacun
- Parent isolé : 2 parts
- Enfants à charge :
 - 1^{er} et 2^{ème} enfant : ½ part / enfant
 - 3^{ème} enfant : 1 part
 - 4^{ème} enfant et plus : ½ part

Tranches de quotient familial CAF :

- Inférieur ou égal à 500 : tarif 1
- De 500,01 à 700 : tarif 2
- De 700,01 à 850 : tarif 3
- Supérieur ou égal à 850,01 : tarif 4
- Élèves extérieurs : tarif 5

Tarifs des restaurants scolaires applicables à partir du 1er septembre 2023 :

Tarif 1	1,38 €
Tarif 2	2,25 €
Tarif 3	3,13 €
Tarif 4	4,54 €
Tarif 5	5,60 €

Ouverture des droits :

Pour le calcul du tarif, il est demandé les justificatifs suivants :

- Livret de famille ou acte de naissance de chaque membre du foyer
- Copie du certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans
- Copie d'un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Copie de l'attestation du quotient familial CAF en cours de validité
- Copie de l'avis d'imposition (N-2)

Si tous les documents ne sont pas fournis, le tarif le plus élevé est appliqué.

Cas particuliers :

En cas d'allergie alimentaire attestée par un médecin spécialiste et ayant fait l'objet d'un Projet d'accueil individualisé (PAI), l'enfant consomme un panier-repas fourni par la famille. Pour ces situations dérogatoires, le tarif le plus bas est appliqué.

Pour les élèves extérieurs scolarisés en ULIS, le tarif est calculé à partir de la même formule que pour les élèves annonéens.

Tarifs garderie applicables à partir du 1^{er} septembre 2023 :

Garderie du matin et de midi	0,90 €
Garderie du soir	1,26 €

Le tarif s'applique quelle que soit la durée de présence en garderie.